



MAURITIUS EQUESTRIAN SPORTS FEDERATION

RÈGLEMENTS DE LA MAURITIUS EQUESTRIAN SPORTS FEDERATION

SAISON 2023 – 2024

1. Introduction
2. Code de Conduite
3. Licence & Tarifs Compétitions
4. Représentation Nationale
5. Transport
6. Les Galops
7. Produits illicites et Anti-Dopage
8. Assurance
9. Règlements CSO
10. Règlements Dressage
11. Règlements Voltige

1.0 INTRODUCTION

9.1. La *Mauritius Equestrian Sports Federation* (**MESF**) est l'unique Fédération mauricienne nationale reconnue par le Ministère des Sports, le Comité Olympique Mauricien et la Fédération Équestre Internationale (**FEI**) pour les sports équestres selon le Sports Act 2016.

MESF : Clubs Affiliés

9.2. La MESF est constituée de clubs sportifs enregistré auprès du Registrar of Association **et affilié à la MESF (les Clubs Membres)**.

9.3. Les Clubs Membres pourront bénéficier de toutes les activités proposées par la MESF, incluant mais ne se limitant pas aux suivantes :

- a. Invitations aux conférences sportives nationales et internationales ;
- b. Aux formations, « *clinics* », ou visites d'intervenants externes ;
- c. Information concernant le monde de l'Industrie du Sport Équestre.

9.4. Les Clubs Membres ont l'obligation de rappeler à leur membres respectifs, pratiquant un sport équestre (de loisir ou de compétition) en leur sein, que ces derniers doivent



MAURITIUS EQUESTRIAN SPORTS FEDERATION

obligatoirement d'être titulaire d'une **Licence Fédérale Athlète**.

9.5. Suite à la soumission des documents nécessaires, la MESF se réserve le droit d'accepter toute nouvelle demande d'adhésion à la MESF d'un club sportif pratiquant tout sport équestre.

MESF : Les Athlètes

9.6. Toute personne désirant participer aux événements organisés sous l'égide de la MESF (compétitions, *pony games*, formations, galops, etc.) doit obligatoirement être titulaire d'une **Licence Fédérale Athlète** comme stipulé dans le *Memorandum of Association* de la MESF. L'athlète doit obligatoirement être membre d'un Club Membre affilié à la MESF.

9.7. Tout athlète doit être rattaché à un Club Membre de la MESF pour obtenir une Licence Fédérale. Cet athlète participera à tout événement organisé sous l'égide de la MESF sous les couleurs de ce Club Membre. Tout changement doit être notifié à la MESF.

9.8. Tout athlète titulaire d'une **Licence Fédérale** de la MESF s'engage contractuellement à respecter les règlements suivants :

- a. Tout athlète, par sa demande de Licence Fédérale et/ou par son accord d'une nomination par la MESF, accepte de respecter intégralement les statuts de la MESF, ses règlements, les décisions prises par le Comité Exécutif et les autres autorités compétentes de la MESF en accord avec le Comité Exécutif ;
- b. Chaque athlète doit s'assurer de connaître les règlements de la MESF, de la FEI (incluant les règles contre le dopage humain/ équin), du « *National Anti-Doping Organisation* », règlements/Code du « *World Anti-Doping Agency* », et doit se tenir informé des changements qui y sont éventuellement apportés ;
- c. Pour tout point non mentionné dans le présent Règlement de la MESF, le Règlement de la Fédération Équestre Internationale (www.fei.org) et le Sports Act 2016 s'appliquent.

2.0 CODE DE CONDUITE

Général

Aucun athlète ne doit lors d'un concours :

- a) Se conduire de façon choquante pour le public ;

- b) Discuter avec un officiel ou utiliser un langage déplacé ou menaçant ou avoir une attitude impolie ou menaçante vis à vis d'un officiel (par exemple Membre du Jury et/ou du Comité Exécutif de la MESF);
- c) Maltraiter de quelque façon que ce soit un cheval/poney à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de concours ;
- d) Utiliser de façon abusive ou excessive la cravache ou les éperons (cela inclue toute aide naturelle ou artificielle) ;
- e) Utiliser l'action du mors et/ou de n'importe quelle partie de l'harnachement avec brutalité dans le but de punir le cheval/poney et de telle façon que ce soit une cause de douleur ou de gêne pour le cheval/poney ;
- f) A la détente ou n'importe où dans l'enceinte du concours, permettre qu'un cheval/poney :
 - i. soit battu ;
 - ii. saute une barre ou un obstacle qui soit tenu en main ;
 - iii. saute un oxer dont le 1^{er} élément soit plus haut que le 2^{ème} ;
 - iv. saute un obstacle dans la mauvaise direction.
- g) Permettre en connaissance de cause ou autrement qu'un cheval/poney dont il est responsable prenne part à une compétition sous l'influence d'un produit interdit, y compris l'alcool et des substances chimiques. Cette personne sera tenue responsable si des analyses révèlent la présence de produits interdits ;
- h) Refuser de façon déraisonnable qu'un cheval/poney qui vient de participer ou va participer à une compétition subisse un test si la demande est faite par les autorités responsables ou le comité organisateur (Membre du Jury et/ou Comité Exécutif de la MESF) ;
 - i) Prendre des produits interdits. Dans le cas où une analyse révélerait la présence dans son corps de produits interdits, celui-ci serait en contravention avec ce règlement ;
 - j) Refuser un prélèvement d'un échantillon de ses 'liquides corporels' pour permettre de contrôler la présence de produits interdits ;
- k) Se conduire de telle façon que cela porte préjudice à la réputation et aux intérêts de la MESF ;
 - l) Refuser de façon déraisonnable d'aider les officiels ou les membres du Comité Exécutif de la MESF dans leurs investigations concernant des plaintes pour mauvaise conduite par des membres de la MESF ;
- m) Faire une fausse déclaration, orale ou écrite, à un officiel de la MESF concernant tout cas couvert par les règlements ;
- n) Prendre part à un concours et/ou transporter des chevaux/ poneys à une compétition sans une licence fédérale de compétition.
- o) Prendre part à une compétition pour laquelle l'athlète et le cheval ne sont ni qualifiés ni éligibles ;



- p) Ayant confirmé sa disponibilité pour prendre part en tant que membre d'une Équipe Nationale Mauricienne, refuser d'en faire partie sans raison valable ;
- q) Dans le cas d'une suspension de la MESF, prendre part à des événements MESF, représenter ou aider n'importe quel autre membre de la MESF ou de n'importe quelle d'autre fédération nationale étrangère durant cette suspension de tout droit et privilège de participation.

3.0 LICENCE ET TARIFS COMPÉTITION 2023/2024

Les Frais de Concours sont toujours dus avant la compétition.

Tout athlète se présentant en concours, sans s'être acquitté du paiement de sa licence MESF et de son concours, sera déclaré non partant.

MESF : TARIF SAISON 2023 / 2024		
	Compétitions	Rs
1	CSO Junior 1 tour	1600
2	CSO Junior 1 tour + Open sur le même cheval	2000
3	Open seulement à la maison-sans déplacement du cheval	400
4	CSO Senior 1 tour	1600
5	CSO Senior Jeunes chevaux 1 tour	1600
6	CSO Senior Jeunes chevaux à la maison-sans déplacement du cheval	400
7	Dressage	1600
8	Dressage 2 reprises différentes sur le même cheval	2000
9	Compétition de Voltige sur cheval	1000
10	Compétition de Voltige sur Tonneau	200
11	Passage de Galops	200
12	WDC	1800
13	JWC 1	1800
14	JWC 2	1800
15	JWC 3	1800
16	Championnat	1800
17	Inter Club	1600

Licences

MESF : TARIF SAISON 2023/204	
Licences	Rs
Athlète de 3-15 ans	600
Athlète de 16 ans – plus	800
Licence Cheval	800
Passeport Cheval	600
Adhérant non Athlète	300
Quotité Annuelle - Club Membre	5500
Membre Affilié	1000

4.0 REPRÉSENTATION NATIONALE

- 4.1 Les critères de sélection pour l'équipe nationale (obstacles, dressage ou voltige) sont amendés chaque année pour suivre l'évolution des niveaux et des invitations reçues.
- 4.2 Les Sous-Comité Technique de Dressage, CSO et Voltige soumettront des critères de sélection qui devront être avalisés par le Comité Exécutif de la MESF selon les échéances.
- 4.3 Un panel indépendant de sélection sera mis en place dans la mesure du possible.
- 4.4 Les Sous-Comité Technique de Dressage, CSO et Voltige soumettront les noms des pré-sélectionnés selon les compétitions concernées qui devront être avalisés par le Comité Exécutif de la MESF.
- 4.5 En cas de litige, seul le Comité Exécutif de la MESF est habilité à l'étudier et à prendre toute décision nécessaire pour le résoudre.
- 4.6 Les critères pour 2023-2024 sont les suivants :
 - a) Être Mauricien ;
 - b) Être licencié MESF ;
 - c) Avoir participé au minimum à 2 compétitions MESF lors de la saison en cours ;

- d) Être un athlète d'expérience pouvant monter un cheval prêté ou loué à haut niveau ;
- e) Satisfaire tout autre critère imposé et nécessaire selon l'échéance / invitation (âge etc.) ;
- f) La sélection finale demeure la prérogative du Comité Exécutif de la MESF ;
- g) Le Comité Exécutif choisi le Chef d'équipe et le Coach lors de chaque événement.

4.7 La MESF se réserve le droit de modifier tout critère de pré-sélection à tout moment selon l'échéance.

5.0 TRANSPORT

- 5.1 Lors de tout concours (dressage, obstacle, voltige etc.) organisé par la MESF, cette dernière coordonne le transport des chevaux et/ou poneys entre les Clubs Membres et le lieu du concours.
- 5.2 En aucun cas la MESF ne peut être tenu responsable de tout accident et/ou incident lors du transfert des chevaux.
- 5.3 Tout athlète licencié qui utiliserait son propre van ou qui louerait un van pour transporter son cheval sur le lieu du concours payera 50% du droit de participation. Il est cependant à noter que la MESF est prioritaire quant à l'utilisation des vans de transport de location.
- 5.4 Tout athlète dont le cheval ne se trouve pas au Club dont il est membre bénéficiera d'une aide équivalente au tarif payé par cheval aux gros vans de transport.
- 5.5 Les Clubs Membres affiliés à la MESF ainsi que tous les athlètes sont priés de se référer au « Protocol pour le Transport des Chevaux/ Poneys ».

6.0 LES GALOPS

Les examens de galop standards sont disponibles à la MESF jusqu'au Galop 5. Il est fortement recommandé aux coaches de les faire passer à leurs athlètes pour leur progression.

Ces galops figurent sur la licence et doivent être validés par la MESF.

Pour la mise à jour de chaque passage de galop, les cartes de licences devront être envoyées à la MESF pour validation.

7.0 PRODUITS ILLICITES ET ANTI-DOPAGE

SUBSTANCES ILLICITES

- 7.1 Lors des concours qu'elle organise, la MESF se réserve le droit de procéder à un contrôle pour usage abusif ou illégal de produits stupéfiants et/ou prohibés tels que l'alcool ou les drogues. Tout athlète inscrit à un concours peut être sujet au dit contrôle à tout moment entre le début de la compétition jusqu'à la proclamation des résultats.
- 7.2 Tout athlète qui refuse de se soumettre à ce contrôle sera déclaré non-partant et ne pourra pas participer au concours.
- 7.3 La MESF se réserve le droit de révoquer ou suspendre la licence de l'athlète qui aura refusé de se soumettre à ce contrôle 2 fois.
- 7.4 Les substances illicites /prohibés sont l'alcool et les drogues.
- (i) La MESF considère les produits énumérés dans le Dangerous Drugs Act 2000 (voir Schedule 1, 2, 3, 4 et 5) comme étant des drogues prohibées.
 - (ii) Le taux d'alcool autorisé est le même que celui prévu pour les usagers de la route dans le Road Traffic Act 1962.
 - (iii) Les athlètes doivent se tenir au courant de tout changement du taux d'alcool autorisé et de la liste des drogues prohibés.
- 7.5 Tout membre du jury et/ou membre du Comité Exécutif de la MESF qui identifie un athlète consommer de l'alcool ou prendre des drogues avant ou pendant l'épreuve a l'obligation de notifier le Président du Jury. Ce dernier pourra déclarer cet athlète comme non-partant. Un comité d'appel sera présent le jour de la Compétition.

ANTI-DOPAGE

7.6 Le dopage est défini par le Code du sport comme :

- (i) L'utilisation de substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- (ii) Le recours à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. »
- (iii) Le seul fait que le test antidopage soit positif, suffit à constituer une violation d'une règle antidopage, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention d'améliorer les performances sportives. Il incombe dès lors au cavalier, ou au propriétaire de l'équidé de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme ou celui de l'équidé.

7.7 Tout athlète a l'obligation de connaître et de respecter les règles de la *National Anti-Doping Organisation (NADO)*, *World Anti-Doping Agency (WADA)*, ainsi que les règles de la FEI concernant le dopage humain et équin.

7.8 La MESF applique les règlements de la FEI concernant l'anti-dopage humain et équin.

7.9 Lors de toute compétition organisée sous l'égide de la MESF (nationale ou internationale), tout athlète et/ou cheval/poney est susceptible d'être l'objet d'un contrôle antidopage, à tout moment et n'importe où.

Athlète

7.10 Un athlète peut faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon d'urine ou de sang afin de détecter la présence de substances prohibées.

7.11 La *National Anti-Doping Organisation (NADO)* est l'autorité responsable pour le prélèvement d'échantillon d'urine ou de sang, l'analyse de cet échantillon, la gestion des résultats des échantillons prélevés sur les athlètes conformément au Code de l'AMA et audition des cas de violation des règles antidopage au niveau national.

7.12 Les derniers Règlements en vigueur de la FEI sur l'antidopage humain seront appliqués par la MESF

(voir <https://inside.fei.org/sites/default/files/FEI%20ADRHA%20-%20Updates%20effective%201%20January%202023%20-%20Clean.pdf>).

7.13 Tout athlète a l'obligation de se tenir informé de la liste des produits interdits, et de toute modification subséquente. La liste des produits est celle publiée sur le site de la *World Anti-Doping Agency* qui peut être consultée : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/2022-09/2023list_fr_final_12_september_2022.pdf

Équin

7.14 Les derniers Règlements en vigueur de la FEI sur l'antidopage équin seront appliqués par la MESF. (Voir <https://inside.fei.org/sites/default/files/EADCMRs-%201%20January%202021-Updates%20effective%201%20January%202023%20-%20Clean.pdf>).

7.15 La liste des produits interdits, prohibés et contrôlés est celle publiée sur le site de la FEI. Voir :

- (a) <https://inside.fei.org/sites/default/files/2023%20Prohibited%20Substances%20List.pdf>
- (b) <https://inside.fei.org/sites/default/files/2023%20Controlled%20Medication.pdf>
- (c) <https://inside.fei.org/sites/default/files/2023%20Banned%20Substances%20List.pdf>

8.0 ASSURANCE

Tout athlète pratiquant l'équitation au sein d'un Club Membre, de loisir ou de compétition, doit obligatoirement être titulaire d'une assurance adéquate.

La responsabilité des Clubs Membres est engagée à faire respecter cette obligation, sans exception.

Lors de chaque évènement MESF une assistance de premiers soins et/ou ambulance sera prévue. Tout athlète blessé sera transporté en ambulance à la clinique à laquelle l'ambulance est rattachée.

La MESF décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans la pratique de l'équitation de loisir ou de compétition.

9.0 CONCOURS DE SAUT D'OBSTACLES

VOIR SECTION : DISCIPLINE - SHOWJUMPING

10.0 DRESSAGE

VOIR SECTION : DISCIPLINE - DRESSAGE

11.0 VOLTIGE

VOIR SECTION : DISCIPLINE - VAULTING